



Préfecture du Jura

SUBVENTIONS 2019

DETR – DSIL – FNADT

Guide Pratique

Toutes informations utiles
sur le site Internet de la Préfecture : www.jura.gouv.fr
rubriques Services de l'État, Etat et Collectivités, Subventions

Dispositions spécifiques	
DETR	
Composition de la commission des élus	5
Conditions d'éligibilité	6
Catégories d'opérations et taux d'intervention	
<ul style="list-style-type: none"> · Liste des opérations subventionnables et taux d'intervention 	7
<ul style="list-style-type: none"> · Catégories détaillées <ol style="list-style-type: none"> 1. Accessibilité des personnes à mobilité réduite 2. Développement, maintien et mutualisation des services au public 3. Développement économique, industriel, artisanal 4. Enfance / Jeunesse 5. Patrimoine communal et intercommunal 6. Environnement et cadre de vie 7. Études de faisabilité et ingénierie territoriale 	8 8-9 9 10 11 12-13 13
DSIL	
Conditions d'éligibilité	14
Catégories d'opérations	
<ul style="list-style-type: none"> · Dans le cadre des « Grandes priorités d'investissement » <ol style="list-style-type: none"> 1. Rénovation thermique, transition énergétique, énergies renouvelables 2. Mise aux normes et sécurisation des équipements publics 3. Infrastructures en faveur de la mobilité 4. Infrastructures en faveur de la construction de logements 5. Développement numérique et téléphonique 6. Hébergements et équipements publics / accroissement population 7. Création, transformation et rénovation de bâtiments scolaires 	14-15
<ul style="list-style-type: none"> · Dans le cadre des contrats de développement territoires ruraux <ol style="list-style-type: none"> 1. Accessibilité des services publics et soins à la population 2. Attractivité du territoire 3. Bourgs centres 4. Numérique et téléphonie mobile 5. Mobilité et transition écologique et la cohésion sociale 	16
FNADT	
Catégories d'opérations	
<ul style="list-style-type: none"> · Soutien aux territoires ruraux <ol style="list-style-type: none"> 1. Projets impliquant une maîtrise d'ouvrage privée 2. Maintien / Développement de services au public 3. Actions en faveur de la démographie médicale 4. Actions innovantes en soutien à la mobilité. 5. Mutualisation de services publics et services publics itinérants 	18
<ul style="list-style-type: none"> · Soutien aux bourgs-centres 	19

Dispositions communes	
Constitution des dossiers et modalités de dépôt	
. Présentation du dossier	21
. Modalités de dépôt	22
. Coordonnées des gestionnaires	23
Critères et sélection des projets	24
Principales dispositions réglementaires	
. Dossier complet et autorisation de démarrer l'opération	25
. Délais d'exécution	25
. Versement de la subvention	26
Annexes	
Annexe 1 : Guide d'utilisation de la plate-forme : DEMANDE DE SUBVENTION	
Annexe 2 : Guide d'utilisation de la plate-forme : DEMANDE DE PAIEMENT	
Annexe 3 : Plate-forme dématérialisée : FOIRE AUX QUESTIONS	

ATTENTION : Ne déposez qu'un seul dossier par projet, en ne sollicitant qu'une seule subvention. Les services de la Préfecture orienteront votre dossier en fonction des priorités et des instructions en la matière.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

La DETR

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est un concours financier destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui réalisent, en qualité de maître d'ouvrage ou non, des travaux d'investissements.

Les modalités de répartition de la DETR sont caractérisées par :

- une gestion déconcentrée permettant une adaptation aux réalités de chaque territoire
- l'association des élus locaux et des parlementaires qui sont consultés, pour avis, dans le cadre de la commission départementale des élus.

Composition de la commission des élus

La commission des élus, présidée par le préfet :

- fixe les catégories d'opérations prioritaires,
- fixe les taux de subvention applicables à chaque catégorie,
- émet un avis sur les projets programmés dont le montant de la subvention sollicitée est supérieur à 100 000 €.

Représentants des parlementaires du département

- **Madame Marie-Christine CHAUVIN**, sénatrice
- **Madame Sylvie VERMEILLET**, sénatrice
- **Madame Danielle BRULEBOIS**, députée
- **Madame Marie-Christine DALLOZ**, députée

Représentants des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants

- **Monsieur Michel GINIES**, maire de DAMPARIS
- **Madame Florence GROS-FUAND**, maire de POIDS DE FIOLE
- **Monsieur Jérôme BENOIT**, maire de CONDES
- **Madame Monique VUILLEMIN**, maire de MONTMIREY LE CHATEAU
- **Madame Françoise BENOIT**, maire de BROISSIA
- **Monsieur Félix MACARD**, maire de FOUCHERANS
- **Monsieur Gérard MOINE**, maire de SAINTE AGNES
- **Monsieur Jacques LOMBARD**, maire de GEVRY
- **Monsieur Michel BOURGEOIS**, maire d'ENTRE-DEUX-MONTS
- **Monsieur Patrick SAUTREY**, maire de MONNIERES

Représentants des EPCI dont la population est inférieure à 60 000 habitants

- **Monsieur Maurice GALLET**, vice président d'ECLA
- **Monsieur Jean-Claude MAILLARD**, président de la CC du Pays des Lacs
- **Monsieur Michel ROCHET**, président de la CC du Val d'Amour
- **Monsieur Gérôme FASSETNET**, président de la CC Jura Nord
- **Monsieur Raphael PERRIN**, président de la CC Haut Jura Saint-Claude
- **Monsieur Pascal GAROFALO**, président de la CC Jura Sud
- **Monsieur Bernard MAMET**, président de la CC Station des Rousses
- **Monsieur Jean-Louis MAITRE**, président de la CC Bresse – Haute-Seille
- **Monsieur Patrick PETITJEAN**, président de la CC de la Plaine Jurassienne
- **Monsieur Christian BUCHOT**, président de la CC Porte du Jura
- **Monsieur Michel FRANCONY**, président de la CC Arbois-Poligny-Salins Cœur du Jura
- **Monsieur Laurent PETIT**, président de la CC Haut Jura Arcade

Conditions d'éligibilité

En application de l'article L. 2334-33 du CGCT, les communes et EPCI répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR, à savoir :

1. Les communes

Sont éligibles :

- ↪ toutes les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;
- ↪ les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1.3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

Par ailleurs, les communes nouvelles sont éligibles de droit à la DETR pendant les trois ans à compter de leur création si l'une d'entre elles était éligible à la DETR l'année précédant leur fusion.

La population à prendre en compte est la population DGF définie à l'article L. 2334-2 du CGCT.

Sont ainsi éligibles toutes les communes du département du Jura, à l'exception de la ville de Dole.

2. Les EPCI et les Syndicats

Sont éligibles, les EPCI à fiscalité propre à l'exception de ceux cumulant les trois critères suivants :

- ↪ Population supérieure à 75 000 habitants,
- ↪ Une ou plusieurs communes de plus de 20 000 habitants,
- ↪ Territoire discontinu.

Sont ainsi éligibles tous les EPCI du département du Jura.

Ces conditions d'éligibilité sont complétées par des dispositions spécifiques. Ainsi, *l'article 141 de la loi n°2011-1977 de finances pérennise l'éligibilité à la DETR :*

- ↪ des EPCI éligibles à la DGE des communes ou à la DDR en 2010 ;
- ↪ des syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;
- ↪ des syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

La population prise en compte est la population INSEE, issue du dernier recensement telle que définie à l'article R. 2151-1 du CGCT.

Catégories d'opérations et taux d'intervention

Pour pouvoir bénéficier de la DETR, les opérations d'investissement réalisées par les communes ou leurs groupements doivent :

- ne pas bénéficier de subventions de l'État figurant à l'annexe VII de l'article R. 2334-19 du CGCT (la liste est jointe en annexe 2),
- entrer dans le champ de compétences de la collectivité,
- relever d'une des catégories prioritaires fixée par la commission des élus lors de sa séance du 30 juillet 2018.

1. Liste des opérations subventionnables et taux d'intervention

	Nature des opérations	Taux d'intervention
1.	Accessibilité des personnes à mobilité réduite - Mise en accessibilité des bâtiments relevant du public - Mise en accessibilité des espaces publics	40 %
2.	Développement, maintien et mutualisation des services au public - Maisons de santé pluridisciplinaires - Maisons de services au public - Administration électronique - Service public en milieu rural (gendarmerie,...) - Commerces ou multi-services en milieu rural	35 %
3.	Développement économique, industriel, artisanal - Zone d'activité économique - Pépinières d'entreprises - Requalification de friches industrielles	35 %
4.	Enfance / Jeunesse - Bâtiments scolaires - Restaurants scolaires - Accueil périscolaire - Centre de loisirs - École numérique	35 %
5.	Patrimoine communal et intercommunal - Édifices communaux ou intercommunaux (ex : mairie, vie associative, halles/marchés, ...) - Équipements sportifs, culturels ou touristiques - Logements	30 %
6.	Environnement et cadre de vie - Aménagement des centres bourgs - Alimentation en eau potable et assainissement - Transition énergétique et écologique	30 %
7.	Études de faisabilité et ingénierie territoriale - Documents d'urbanisme - Études et prestation d'ingénierie	50 %

1. Accessibilité des personnes à mobilité réduite

* Nature des travaux :

- Mise en accessibilité des bâtiments recevant du public : cette catégorie concerne exclusivement les projets de réhabilitation, de restauration et de mise aux normes. Les constructions neuves doivent intégrer cette obligation dès leur conception
- Mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics : rampes sur l'espace public, stationnements réservés aux personnes à mobilité réduite...

* Taux et condition d'intervention : 40 %

* Sont exclus :

- Les travaux de simple voirie et les panneaux de signalisation
- Les ouvrages ou travaux situés sur la voirie départementale



- Pour les travaux urgents de sécurité, possibilité d'intervention jusqu'à 80 %.
- Consultation : DDT

2. Développement, maintien et mutualisation des services au public

2.1 Maintien et développement des services de proximité

* Nature des travaux :

- Modernisation des halls d'accueil dans les communes où sont localisés les dispositifs de recueil des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports,
- Création et fonctionnement des maisons de services aux publics,
- Maintien de la présence des services de l'État : gendarmerie, centre des finances publiques, agences postales, ...
- Création de maisons de santé pluridisciplinaires

* Taux et condition d'intervention : 35 %



- Pour les maisons médicales pluridisciplinaires, l'avis de l'ARS doit être sollicité par le porteur de projet
- Consultation : ARS, DDT

Permet de soutenir le commerce local pour pallier la carence de l'initiative privée : épicerie, multi-services, boulangerie, boucherie, ...

✖ **Nature des travaux :**

- Acquisition et/ou aménagement de locaux existants
- Construction et aménagement de bâtiments neufs

✖ **Taux et condition d'intervention : 35 %**

✖ **Sont exclus :**

- Les équipements spécifiques : fours, réfrigérateurs, ...
- Les bars, restaurants, campings et hôtels



- **Consultation : DDT**

3. Développement économique, industriel et artisanal

✖ **Nature des travaux :**

- Création et aménagement de zones d'activités économiques
- Construction de pépinières d'entreprises
- Acquisition et réhabilitation de bâtiments existants à des fins économiques, industrielles ou artisanales
- Acquisition et construction de bâtiments sur d'anciens sites industriels en friche
- Les travaux de dépollution pour les projets à des fins économiques, industrielles et artisanales

✖ **Taux et condition d'intervention : 35 %**



- **Consultation : DDT, UD DIRECCTE, UD DREAL**

* Nature des travaux :

- Construction / Réhabilitation de salles de classe, de salles informatiques, bibliothèques, ...
- Construction / Réhabilitation de restaurants scolaires
- Aménagement d'aires de jeux
- Mise en place de l'école numérique
- Construction / Réhabilitation de locaux destinés à l'accueil périscolaire, aux crèches ou aux relais d'assistantes maternelles
- Construction / Réhabilitation de centre de loisirs avec ou sans hébergement
- Construction / Réhabilitation de centres d'hébergement
- Construction / Réhabilitation de locaux destinés à la jeunesse

* Taux et condition d'intervention : 35 %

* Sont exclus :

- Les bâtiments préfabriqués
- L'achat de matériel courant, de jouets, ...
- Le matériel informatique (hors école numérique)
- Les logements de fonction
- Pour les restaurants scolaires : vaisselle, couverts, tables, équipements, ...



- **Pour l'école numérique, la DETR pourra intervenir en complément de l'appel à projets de l'Éducation Nationale, à hauteur de 20 % ; et lorsque le projet n'a pas été retenu dans le cadre de l'appel à projets de l'Éducation Nationale, à hauteur de 70 %.**
- **Consultation : DDCSPP, IA**

5.1 Bâtiments communaux ou intercommunaux

Permet de soutenir les projets relatifs aux mairies, aux locaux administratifs, halles/marchés, édifices cultuels, logements sociaux existants, locaux dédiés à la vie associative, salles des fêtes ...

✳ **Nature des travaux :**

- Construction neuve (hors logements sociaux)
- Extension
- Réhabilitation / restructuration

✳ **Taux d'intervention : 30 %**

- Pour la construction de logements (hors logements sociaux) :
 - BBC : 40 % (plafond de dépenses éligibles : 75 000 € - soit subvention de 30 000 €)
 - non BBC : 20 % (plafond de dépenses éligibles : 75 000 € - soit subvention de 15 000 €)

✳ **Sont exclus :**

- Les bâtiments classés ou inscrits qui font l'objet d'une aide du ministère de la culture
- Les columbariums, les cimetières



- **Consultation : DDCSPP, ABF, DDT**

5.2 Équipements sportifs, culturels ou touristiques

Permet de soutenir les projets relatifs aux équipements sportifs couverts, aux terrains sportifs, aux locaux annexes (vestiaires, ...), aux aires de sports ou de jeux, aux piscines couvertes ou en plein air...

✳ **Nature des travaux :**

- Construction neuve
- Extension
- Réhabilitation / restructuration
- Mise en valeur du patrimoine touristique ou culturel

✳ **Taux et condition d'intervention : 30 %**

✳ **Sont exclus :**

- Les bâtiments classés ou inscrits qui font l'objet d'une aide du ministère de la culture



- **Consultation : DDCSPP, ABF, DDT**

6.1 Aménagement et sécurisation

* Nature des travaux :

- Création de pistes cyclables, de chemins piétonniers ou de liaison douce
- Travaux d'embellissement de voies et de chemins piétonniers
- Sécurisation des enceintes scolaires de 1^{er} degré
- Réparations sur les ouvrages d'art liées à la sécurité de l'édifice
- Aménagement de sécurité favorisant les modes de déplacement doux
- Aménagement des entrées de village et de centre-bourg

* Taux et condition d'intervention : 30 %

* Sont exclus :

- Les parkings et stationnements, les panneaux de signalisation,
- La voirie départementale et les ouvrages ou travaux situés sur la voirie départementale
- Les enfouissements de réseaux (électricité et téléphonie)
- Les travaux d'entretien
- L'acquisition de matériel, de végétaux



- **Consultation : DDT**

6.2 Alimentation en eau potable et assainissement

* Nature des travaux :

- Construction, réhabilitation ou extension des installations de production d'eau potable et de réseaux d'eau potable
- Construction, réhabilitation ou extension de stations d'épuration et de réseaux d'assainissement
- Ouvrages de récupération des eaux pluviales

* Taux et condition d'intervention : 30 %

Le prix au m³ sur les 10 dernières années et le bilan comptable du porteur sont demandés.

* Sont exclus :

- Les travaux d'entretien



- **Plafond éligible : 1 000 000 € (subvention maximale : 300 000 €)**
- **Consultation : ARS, DDT**

✖ **Nature des travaux :**

- Travaux de rénovation thermique
- Acquisition de chaudière à bois, à granulés...
- Mise en place d'un réseau de chaleur : bois-énergie, géothermie, ...
- Équipement solaire thermique ou photovoltaïque
- Éclairage public économe
- Borne de rechargement pour voitures électriques

✖ **Taux et condition d'intervention : 30 %**

✖ **Sont exclus :**

- Les équipements dont l'électricité produite est revendue à un gestionnaire de réseau électrique



- **Consultation : DDT**

7. Études de faisabilité et ingénierie territoriale

✖ **Nature des travaux :**

- Élaboration des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)
- Élaboration ou révision des Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- Études et prestations d'ingénierie pour les opérations d'investissements d'un coût supérieur à 1 000 000 €, que le projet soit réalisé ou non
- Études et prestations d'ingénierie pour l'élaboration de projets de territoire à l'échelle intercommunale
- Études et prestations d'ingénierie pour l'élaboration de règlements de publicité
- Études et prestations d'ingénierie pour le traitement des friches industrielles et commerciales

✖ **Taux et condition d'intervention : 50 %**



- **Pour les PLUi et les SCOT, le porteur de projet doit prendre l'attache de la DDT avant le dépôt de son dossier.**
- **Consultation : DDT**

En 2018, la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) a été pérennisée, son architecture a été simplifiée et les règles de répartition sont désormais codifiées à l'article L. 2334-42 du CGCT. La DSIL est désormais intégralement rattachée à l'action 1 du programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

L'enveloppe nationale est répartie entre les régions puis déléguée au niveau départemental.

Conditions d'éligibilité

L'article L. 2334-42 C du CGCT prévoit que **toutes les communes et les EPCI à fiscalité propre**, ainsi que les **pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR)** peuvent demander à bénéficier de la DSIL. Par ailleurs, si la subvention s'inscrit dans un contrat Etat-Collectivité (contrat de ruralité, PETR, ...), **les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat** peuvent être bénéficiaires de la subvention.

Les collectivités peuvent bénéficier d'une subvention DSIL pour un projet pour lequel elles n'exercent pas la maîtrise d'ouvrage, à condition qu'elles justifient d'une participation financière d'au moins 20 % de la totalité des financements publics mobilisés.

Catégories d'opérations

Sous réserve des instructions 2019, la DSIL permet de financer deux catégories d'opérations : les grandes priorités d'investissement et le soutien aux « contrats » visant le développement des territoires ruraux.

1. Les grandes priorités d'investissement

La loi fixe six priorités. Une septième priorité a été introduite en 2018.

1. La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables

- travaux de diminution de la consommation énergétique des bâtiments publics : travaux d'isolation des bâtiments communaux ou intercommunaux, qu'il s'agisse de bâtiments anciens ou de constructions nouvelles.

- travaux relatifs à la transition énergétique visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment du point de vue des énergies renouvelables (notamment pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, biomasse, petit éolien). Les projets portés par les collectivités pourront porter notamment sur une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie, sa diminution, ou sur une réduction de la part d'énergie dite fossile dans leur consommation.

- projets en faveur du développement des énergies renouvelables.

2. La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics

- travaux de « mise aux normes », et notamment de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- travaux de sécurisation des équipements publics des collectivités territoriales.

3. Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité

- projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la mobilité, notamment le développement de solutions de transports innovants
- projets en matière de transport durable, par exemple le développement de plateformes de mobilité et les aménagements et installations pour la pratique de mobilités actives (en premier lieu le vélo).



- Les investissements concourant au seul développement de l'usage particulier du véhicule thermique (autosolisme) sont exclus.

4. Le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements

5. Le développement du numérique et de la téléphonie mobile

- projets liés au renforcement des services de connexion à Internet par des réseaux WIFI publics gratuits, notamment dans des espaces au sein desquels sont délivrés des services aux publics.
- initiatives relatives à l'inclusion numérique ou au développement du télétravail.

6. La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

La DSIL a notamment vocation à être mobilisée pour accompagner les collectivités locales sur le territoire desquelles sont accueillis des réfugiés.

7. La création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires

- travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP +. Les travaux en question peuvent correspondre à la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, mais aussi à des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs. Les subventions devront avoir pour objectif de préparer la rentrée scolaire dans les meilleures conditions possibles.

2. Les contrats visant au développement des territoires ruraux

Il peut s'agir des contrats de ruralité ou des PÉTR.

L'article L. 2334-42 du CGCT fixe cinq types d'actions éligibles

- 1. L'accessibilité des services publics et des soins à la population**
- 2. L'attractivité du territoire**
- 3. Les bourgs-centres**
- 4. Le numérique et la téléphonie mobile**
- 5. La mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale**

Pour tous les projets soutenus via la DSIL, des pièces complémentaires peuvent être demandées afin de mettre en évidence l'effet levier, l'utilité socio-économique du projet, ...

La DSIL est cumulable avec les autres aides d'État dans la limite de ses propres règles d'attribution.

Le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) apporte le soutien de l'État, en investissement comme en fonctionnement, aux actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement du territoire. L'enveloppe est gérée par la Préfecture de Région.

Catégories d'opérations

Sous réserve des instructions 2019, l'intervention du FNADT porte sur quatre actions :

1. Coopération métropolitaine et coopération transfrontalière
2. Projets à rayonnement régional
3. Soutien aux territoires ruraux via les contrats de ruralité
4. Soutien aux bourgs centres

Seules les actions 3 et 4 font l'objet du présent appel à projets

Pour tous les projets soutenus via le FNADT, des pièces complémentaires peuvent être demandées afin de mettre en évidence l'effet levier, l'utilité socio-économique du projet, ...

Le FNADT est cumulable avec les autres aides d'État dans la limite de ses propres règles d'attribution.

3. Soutien aux territoires ruraux

Seuls les territoires dotés d'un contrat de ruralité sont éligibles.

Le FNADT est ciblé sur les enjeux prioritaires de la ruralité pour lesquels la mobilisation des autres crédits d'État est difficile ou impossible :

1. Projets impliquant une maîtrise d'ouvrage privée, incompatibles avec la DETR et la DSIL

Ex : installations de stations services en zone carencées

Ex : dossier déposé par l'association gérant la MSAP

2. Actions de maintien / développement de service au public, identifiées au sein des SDAASAP (schémas départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public)

Ex : installation d'un relais assistante maternelle, installation d'équipements sportifs, ouverture d'une structure d'accueil jeunes enfants, ...etc

correspondant aux besoins identifiées dans le SDAASAP.

3. Actions en faveur de la démographie médicale

Il peut s'agit des maisons de santé pluri-professionnelles, des centres de santé, des actions de communication pour favoriser l'attractivité du territoire auprès des professionnels de santé.

L'attribution du FNADT dans ce cadre est articulée avec le Fonds d'intervention régionale, mis en œuvre par l'ARS.

4. Actions innovantes en faveur de la mobilité

Ex : garages associatifs ou d'insertion, plate-formes de mobilité

Ex : cheminements doux, pistes cyclables

5. Actions en faveur de la mutualisation de services publics, et des services aux publics itinérants

4. Soutien aux bourgs-centres

Sont éligibles les bourgs-centres identifiés par l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) national de 2014 et par l'AMI régional :

- **Arbois**
- **Bletterans**
- **Clairvaux-les-Lacs**
- **Lavans-lès-Saint-Claude**
- **Les Rousses**
- **Moirans-en-Montagne**
- **Morez – Hauts de Bienne**
- **Orgelet**
- **Saint-Amour**
- **Saint-Claude**
- **Saint-Laurent-en-Grandvaux**
- **Saint-Lupicin – Coteaux du Lizon**
- **Salins-les-Bains**

D'autres bourgs centres pourront également être identifiés, notamment dans le cadre du plan national Action cœur de ville (Lons-le-Saunier et Dole) ou du plan Dauge (Salins-les-Bains) relatif aux patrimoines remarquables.

Deux possibilité de soutien :

- l'accompagnement en ingénierie pour les territoires en phase de démarrage ;
- le soutien à l'investissement ciblé sur les enjeux de revitalisation commerciale (dont l'acquisition immobilière).

DISPOSITIONS COMMUNES

1. Présentation du dossier

Le dossier est constitué des pièces justificatives suivantes :

- ✓ **Le dossier de demande de subvention** dûment complété ;
- ✓ **La preuve de dépôt de l'autorisation d'urbanisme** ;
- ✓ **La note explicative** précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- ✓ **La délibération du conseil municipal** ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, visée par le contrôle de légalité :
 - adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
 - approuvant le plan de financement prévisionnel ;
 - s'engageant à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.
- ✓ **Le plan de financement prévisionnel** précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues (copie des demandes et des notifications des aides sollicitées) ;
- ✓ Le détail des **recettes** générées par le projet ;
- ✓ **Pour les constructions, extensions ou rénovation de bâtiment** : situation juridique du terrain ou du bâtiment, copie de la demande d'autorisation d'urbanisme et autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur (déclaration loi sur l'eau, autorisation de défrichement...) ;
- ✓ **Le plan de situation, plan cadastral** ;
- ✓ **Les plans de réalisation** du projet ;
- ✓ **Les devis descriptifs et estimatifs détaillés ou dossier d'avant-projet** correspondant au coût total des travaux envisagés (dépense totale hors taxe qui peut comprendre les honoraires, les assurances, les frais d'appel d'offres, une marge pour les imprévus...) ;
- ✓ **L'échéancier** de réalisation de l'opération et des dépenses ;
- ✓ Dans le cas d'acquisition immobilière, **le titre de propriété** et la justification de son caractère onéreux ;
- ✓ Dans le cas de travaux, un **document précisant la situation juridique des terrains et immeubles** et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- ✓ Préciser si le terrain ou l'immeuble se situe dans un périmètre protégé, site classé, en zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) ;

Dans ce cas, il vous est recommandé de prendre conseil auprès de l'Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine le plus en amont possible du projet pour pouvoir prendre en compte ses recommandations et indiquer si le projet est en conformité avec le PLU.

2. Modalités de dépôt



Dès cette année, les dossiers de demande de subvention sont déposés par voie dématérialisée via une plate-forme en ligne dédiée.

Il s'agit d'une plate-forme informatique gratuite, sécurisée et collaborative.

Cette méthode constitue un gain de temps, simplifie la transmission de votre demande, et permet un travail collaboratif et réactif entre les services de l'État et les porteurs de projets.

Facile d'utilisation, la plate-forme est facile d'utilisation. Cependant pour vous aider dans vos démarches, un « pas à pas » pour les demandes et un « pas à pas » pour les paiements sont annexés au présent guide.

Lien Internet pour déposer un dossier : www.jura.gouv.fr

Rubriques : Services de l'État – puis Etat et Collectivités – puis Subventions

Au titre de la programmation 2019, les dossiers doivent être adressés complets avant le :

dimanche 20 janvier 2019 minuit, délai de rigueur.

Les dossiers reçus au delà de cette date, ou les dossiers incomplets à cette date, seront reportés sur l'année 2020.

Si vous avez déposé un dossier au titre de la programmation 2018, il conviendra, si votre projet est maintenu, de déposer un dossier par voie électronique.

Dans le cas où plusieurs demandes seraient déposées, elles devront être classées par **ordre de priorité**.

3. Coordonnées des services gestionnaires

Après avoir déposé votre dossier en ligne, vous pouvez échanger avec les services de la sous-préfecture et de la préfecture via la messagerie de la plate-forme.

Cependant, pour tous renseignements complémentaires, veuillez vous adresser au service gestionnaire dont vous dépendez :

Arrondissement de LONS LE SAUNIER	Arrondissement de DOLE	Arrondissement de SAINT-CLAUDE
Préfecture du Jura Bureau de l'Appui Territorial et Financier 8 rue de la Préfecture 39 030 LONS LE SAUNIER cedex	Sous-préfecture de Dole 23 place Sous-préfecture BP 76 39 108 DOLE	Sous-préfecture de Saint-Claude 1 rue sous-préfecture BP 134 39 205 SAINT-CLAUDE
Mme Yvette FATON – Cheffe du bureau 03 84 86 86 41 pref-detr@jura.gouv.fr	M. Olivier DMUCHOWSKI 03 84 79 44 02 olivier.dmuchowski@jura.gouv.fr	Mme Valérie SPAETH 03 84 41 32 20 pref-spsc-detr@jura.gouv.fr
Instruction des dossiers 03 84 86 86 14 03 84 86 86 22 pref-detr@jura.gouv.fr	M. Thierry JULITA 03 84 79 44 18 thierry.julita@jura.gouv.fr	Mme Brigitte DELSUC 03 84 41 32 15 pref-spsc-detr@jura.gouv.fr
Gestion des paiements 03 84 86 86 12 03 84 86 86 13 pref-detr@jura.gouv.fr		

Informez impérativement la Préfecture dans les cas suivants :

- l'opération a débuté avant que le dossier n'ait été déclaré complet. Dans ce cas, vous renoncez à la subvention sollicitée.
- l'opération sera réalisée à un coût inférieur,
- l'opération est annulée,
- l'opération est reportée sur l'année suivante.

Critères de sélection des projets

Pour bénéficier d'une subvention, les critères suivants seront notamment pris en compte dans la sélection des opérations :

- ✓ Les demandes satisfaites les trois dernières années et le niveau des subventions obtenues ;
- ✓ Les éventuelles annulations d'opération, les projets soldés à moindre coût ayant conduit à la perte de crédits ;
- ✓ La situation budgétaire du maître d'ouvrage afin de garantir sa capacité financière à réaliser l'opération et à en assurer les frais de fonctionnement ;
- ✓ Le taux d'intervention sollicité puisque le CGCT prévoit que le taux de subvention de la DETR ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxes de la dépense subventionnable sauf pour respecter le taux maximum de 80 % d'aides publiques.

Par ailleurs, la maturité du projet sera examinée ainsi que sa juste évaluation des dépenses et son plan de financement cohérent. La priorité sera donnée aux opérations prêtes à démarrer dans les 6 mois à venir.

Ainsi, les formalités préalables telles que les acquisitions foncières devront être finalisées avant le dépôt de la demande.

Pour toutes les demandes, les services de la DDFIP sont consultés pour s'assurer de la soutenabilité financière de l'opération.

D'une manière générale, sont exclus de la base subventionnable : les imprévus, les options, ...

1. Dossier complet et autorisation de démarrer l'opération

L'article R. 2334-23 du CGCT prévoit que le préfet dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier de demande de subvention pour déterminer le caractère complet du dossier présenté au regard des pièces justificatives sollicitées. (DSIL : deux mois)

Des pièces manquantes peuvent être réclamées par les services instructeurs. Dans ce cas, le délai est suspendu.

Le bénéficiaire de la subvention est autorisé à démarrer son opération dès la reconnaissance, par le préfet, du caractère complet de son dossier, ou sans réponse de celui-ci, au terme d'un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention.

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet.

Pour respecter cette condition, aucun devis, bon de commande ou ordre de service ne doit être signé avant la délivrance de l'accusé de réception de dossier complet, sous peine de perdre le bénéfice de la subvention. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, visée par le contrôle de légalité mentionnant le ou les entreprises retenues équivaut à un commencement d'exécution.

L'attestation de dépôt de dossier complet ne vaut pas promesse de subvention.

2. Délais d'exécution

❖ Démarrage de l'opération

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. Les études ou l'acquisition de terrains, réalisés préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

L'opération doit faire l'objet d'un **commencement d'exécution dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la subvention.

Une prolongation d'une année supplémentaire peut être accordée au vu des justifications apportées et sous réserve que la demande de prorogation soit présentée avant l'expiration du délai initial de deux ans.

❖ Achèvement de l'opération

L'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution des travaux.

Ce délai peut exceptionnellement être prolongé de deux ans si le non-achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que le projet n'est pas dénaturé par rapport au dossier initial. La demande de prorogation doit être préalable à l'expiration du délai de quatre ans.

3. Versement de la subvention

Procédure obligatoire à compter du 3 août 2018 : Lien Internet : www.jura.gouv.fr

Rubriques : Services de l'État – puis Etat et Collectivités – puis Subventions



Une avance, représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention, peut être versée au commencement de l'opération.

Pièces justificatives :

- ↪ la demande en ligne ;
- ↪ l'attestation de commencement des travaux.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation des pièces justificatives. Ils ne pourront être versés qu'à partir du moment où l'état d'avancement de l'opération permet le versement d'une subvention dépassant le montant de l'avance de 30 % éventuellement consentie.

Pièces justificatives :

- ↪ la demande en ligne ;
- ↪ les factures acquittées ;
- ↪ l'état récapitulatif des dépenses réglées en HT et en TTC certifié exact par le porteur de projet et visé par le comptable public ou par toute personne habilitée en cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le solde de la subvention

Pièces justificatives :

- ↪ la demande en ligne ;
- ↪ l'attestation de fin de travaux, signée par le porteur de projet ;
- ↪ les factures acquittées ;
- ↪ le tableau récapitulatif des dépenses (cf. § acomptes).